

**Projet de règlement grand-ducal du ..... modifiant**

1. le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
2. le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
4. le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 136, 140, 143, 144 et 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu ... (avis des Chambres professionnelles) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- A l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, le point 8 est remplacé comme suit :

« 8° par prestations pécuniaires de maladie, les indemnités suivantes :

- a) l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 11 du Code de la sécurité sociale ;
- b) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale ;

c) l'indemnité pécuniaire versée suite à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle et prévue par l'article 101 du Code de la sécurité sociale ;

d) l'indemnité pécuniaire visée à l'article 12 du Code de la sécurité sociale, l'indemnité pécuniaire tirée de l'affiliation volontaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du même code, l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du prédit code, ainsi que les indemnités visées sous b) et c) ci-dessus, allouées à des salariés associés de sociétés de capitaux ou d'autres organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités ;

pour autant que ces indemnités sont considérées comme salaires et ne bénéficient pas de l'exemption prononcée par l'article 115, numéro 7 de la loi ; ».

**Art. 2.-** A l'article 1<sup>er</sup>, sous a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « des allocations familiales » et « aux allocations familiales » sont remplacés par les termes « du boni pour enfant » et « au boni pour enfant ».

**Art. 3.-** A l'article 1<sup>er</sup>, point 11, sous a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « des allocations familiales » et « aux allocations familiales » sont remplacés par les termes « du boni pour enfant » et « au boni pour enfant ».

**Art. 4.-** A l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel), le point 6 est remplacé comme suit :

« 6° par prestations pécuniaires de maladie, les indemnités suivantes :

a) l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 11 du Code de la sécurité sociale ;

b) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale ;

c) l'indemnité pécuniaire versée suite à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle et prévue par l'article 101 du Code de la sécurité sociale ;

d) l'indemnité pécuniaire visée à l'article 12 du Code de la sécurité sociale, l'indemnité pécuniaire tirée de l'affiliation volontaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du même code, l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du présent code, ainsi que les indemnités visées sous b) et c) ci-dessus, allouées à des salariés associés de sociétés de capitaux ou d'autres organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités ;

pour autant que ces indemnités sont considérées comme salaires et ne bénéficient pas de l'exemption prononcée par l'article 115, numéro 7 de la loi ; ».

**Art. 5.-** Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2011.

**Art. 6.-** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Commentaire des articles

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le texte des dispositions réglementaires applicables en matière de retenue d'impôt sur traitements et salaires (RTS), afin de le rendre conforme aux modifications législatives apportées par la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accidents et par la loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Les articles 1<sup>er</sup> et 4 du présent projet de règlement grand-ducal alignent le texte des dispositions prévues par les règlements grand-ducaux relatifs aux articles 136 (procédure en matière RTS) et 145 (RTS : décompte annuel) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) sur la nouvelle version de l'article 95a L.I.R., tel que cet article a été modifié par le point 2 de l'article 10 de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accidents.

Quant aux articles 2 et 3 du présent projet de règlement grand-ducal, ils apportent aux règlements grand-ducaux relatifs aux articles 140 (octroi de la classe d'impôt en matière RTS) et 143 L.I.R. (établissement et délivrance des fiches de retenue d'impôt pour salariés et pensionnés) les modifications engendrées par la loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Lors de l'introduction du boni pour enfant par la loi du 21 décembre 2007, avec effet à partir de 2008, le boni a été versé au cours de l'année en un montant unique. Les dispositions RTS servant à l'établissement d'une fiche de retenue d'impôt d'après la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ne pouvant ainsi pas se baser sur l'attribution du boni au début de l'année, l'octroi de certaines mesures fiscales avait été lié à l'octroi des prestations familiales. Suite à la mensualisation du boni pour enfant à partir de 2009 et à l'abolition de la relation entre l'attributaire des prestations familiales et l'octroi du boni pour enfant par la loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (modification des articles 122 et 123 L.I.R.), il s'avère nécessaire d'adapter le texte des deux règlements grand-ducaux de façon conséquente.